

**Avis sur les modalités et critères d'attribution de concours financiers**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 131-11 et L131-16 relatifs à l'Office français de la biodiversité ; les articles L334-5 et R131-28-5-9° relatifs aux subventions ou concours financiers de l'OFB ; l'article R131-30 portant compétences du directeur général de l'OFB ; les articles R334-33 et R334-34 portant compétences du conseil de gestion et du bureau des parcs naturels marins, l'article R334-36 relatif au délégué du directeur général de l'office français de la biodiversité.
- Vu** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité,
- Vu** le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2021-037 du 06 avril 2021 modifiant la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon de 2017 approuvé le 27 septembre 2017,
- Vu** la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement,
- Vu** la délibération PNMBM\_2016\_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon.

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

**Article 1 :**

- Avis favorable**
- Avis défavorable

Le conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet à l'unanimité un avis favorable sur les modalités et critères d'attribution suivants de concours financiers :

- Les critères d'attribution des concours financiers portent sur la contribution des projets à l'atteinte des objectifs du plan de gestion du PNMBM.
- Les modalités d'attribution peuvent concerner des subventions directes sur sollicitation des porteurs de projets ou sur candidatures dans le cadre d'appels à projets ou appels à manifestation d'intérêt.
- Dans tous les cas, les demandes seront examinées par le conseil de gestion ou par délégation en bureau, afin d'émettre un avis à destination de l'OFB.

**Article 2 :**

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

**Le Président du Conseil de gestion**



François DELUGA

